



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BORDEAUX METROPOLE

Esplanade Charles de Gaulle
33000 Bordeaux

Références : 24-0532
Code AIOT : 0005207616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Route de Saint-Aubin 33320 Le Taillan-Médoc. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure, par arrêté préfectoral du 26 juillet 2023, du respect des prescriptions des articles 4.3.2 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017 relatif à l'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux exploitée par Bordeaux Métropole sur la commune du Taillan-Médoc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE
- Route de Saint-Aubin 33320 Le Taillan-Médoc
- Code AIOT : 0005207616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux Métropole exploite au Taillan-Médoc une déchèterie à usage des particuliers. La déchèterie est notamment composée de 13 quais de déchargement pour réceptionner du carton, du bois, des métaux, des gravats, des déchets verts et des déchets "tout venant" incinérables et non incinérables, d'un local de stockage de produits dangereux, d'un local de stockage de gros électroménager, d'une cuve de collecte d'huiles de vidange, de deux conteneurs à verre et d'un conteneur à livres.

Les conditions d'exploitation de la déchèterie sont encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 4.3.2 et 4.3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	6 mois
2	Installations électriques	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 7.3.7	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la déchèterie ont toujours pour exutoire le fossé situé au nord du site. L'exploitant, mis en demeure de rejeter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le ruisseau du Monastère par arrêté préfectoral du 26 juillet 2023, propose de raccorder le bassin de rétention au réseau de collecte des eaux pluviales de la RD 1215 au sud du site.

L'Inspection accepte cette proposition alternative permettant de faire cesser l'infiltration proscrite des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et accorde un délai supplémentaire de six mois pour le raccordement effectif, sous réserve de la mise en œuvre du protocole de surveillance renforcée des rejets des eaux pluviales et de nettoyage renforcé de la déchèterie proposé par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 4.3.2 et 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>[...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. (article 4.3.2)</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement des voiries et des aires de stockage ont pour exutoire le ruisseau du Monastère par l'intermédiaire d'un fossé situé au nord de la déchèterie. (article 4.3.5).</p>
Constats : <p>L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 de respecter, dans un délai de six mois, les prescriptions des articles 4.3.2 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 09/10/2017, à savoir : prendre les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales rejetées susceptibles d'être polluées aient pour exutoire le ruisseau du Monastère.</p> <p>L'Inspection a constaté lors de la visite du 3 mai 2024 que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées dans le bassin de rétention de la déchèterie sont effectivement toujours rejetées et infiltrées dans un fossé situé au nord du site (non respect de la mise en demeure) mais que des travaux de terrassement étaient en cours dans l'enceinte de la déchèterie afin que le bassin de rétention soit raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales de la RD 1215, au sud du site.</p> <p>L'Inspection a en particulier constaté la réalisation d'une fouille entre l'extrémité sud du bassin de rétention et la clôture de la déchèterie. Cette fouille a permis l'installation du tuyau de la nouvelle évacuation, d'un séparateur à hydrocarbure et d'une vanne d'arrêt. Une pompe de relevage restait à installer. L'exploitant a précisé que le raccordement entre la clôture de la déchèterie et le réseau de collecte sera réalisé par la Société d'Assainissement de Bordeaux Métropole (SABOM) après que ce réseau aura été cédé à Bordeaux Métropole par le conseil départemental de la Gironde. L'exploitant estime que le raccordement sera effectif pour la fin de l'année 2024.</p> <p>A l'occasion de réunions avec la DREAL, l'exploitant a exposé les contraintes techniques et financières des travaux à exécuter dans la forêt située au nord du site pour rejeter les eaux pluviales dans le ruisseau du Monastère.</p> <p>L'Inspection a validé cette solution de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la déchèterie dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la RD 1215, solution qui permet de faire cesser les infiltrations proscrites.</p> <p>L'exploitant a précisé que des difficultés d'ordre administratif retardent cette cession qui devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2024.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, dans un délai de six mois, de raccorder le bassin de rétention des eaux pluviales au réseau de collecte des eaux pluviales afin de faire cesser l'infiltration proscrite des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et d'adresser, dans le même délai, un dossier portant à la connaissance de l'inspection les modifications effectuées sur les installations.

En contrepartie de ce délai supplémentaire, l'exploitant met en place, à réception du présent rapport, le protocole de surveillance renforcée des rejets des eaux pluviales et de nettoyage renforcé de la déchèterie qu'il a proposé à l'inspection. Ce protocole comprend :

- la surveillance accrue des zones de dépose des déchets "tout venant" par les gardiens,
- le nettoyage des réseaux et séparateurs à hydrocarbures à fréquence trimestrielle,
- le nettoyage renforcé des caniveaux et trottoirs, à fréquence hebdomadaire et au besoin selon l'encrassement,
- le passage de la balayeuse deux fois par mois,
- le contrôle hebdomadaire des regards et séparateurs à hydrocarbures et leur nettoyage systématique,
- l'évacuation immédiate des bennes de ferraille pleines pour limiter les pollutions aux métaux,
- le contrôle trimestriel des rejets des eaux pluviales.

Chacune des actions du protocole est suivi par un référent encadrant de Bordeaux Métropole. L'ensemble des actions mises en œuvre seront consignées dans un cahier dont l'inspection demande la transmission d'un extrait à fréquence mensuelle.

L'Inspection propose au préfet de la Gironde d'assortir la mise en demeure du 26 juillet 2023 d'une astreinte financière de 70 € par jour jusqu'au raccordement effectif du bassin de rétention des eaux pluviales de la déchèterie au réseau de collecte des eaux pluviales, permettant ainsi de faire cesser l'infiltration proscrite des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'Inspection propose de fixer un délai de 180 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral portant astreinte financière comme point de départ pour le décompte des jours sous astreinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 7.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts

relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

Constats :

L'Inspection a constaté que la dernière visite périodique de vérification des installations électriques a été effectuée le 16 mai 2023 par Bureau Veritas qui a relevé deux écarts résiduels par rapport à la visite de vérification du 4 avril 2022 :

- diminuer la résistance de la prise de terre des masses à une valeur inférieure à 167 ohms (local du personnel),
 - remplacer le câble électrique qui sert de pont entre le départ PAC et les quatre disjoncteurs de droite par un modèle de section minimale 6 mm² (armoire électrique),
- ...et un nouvel écart : protéger contre les contacts directs les pièces nues sous tension accessibles du cumulus (armoire électrique).

L'exploitant est surpris par la présence de ces écarts résiduels dans le rapport de vérification. Il indique que les six écarts relevés par Bureau Veritas dans son rapport du 4 avril 2022 ont fait l'objet de travaux par les techniciens de Bordeaux Métropole. L'exploitant présente le rapport de Bureau Veritas annoté en rouge et portant notamment la mention "levées de réserves fini le 07/06/2022" suivie de la signature d'un technicien de Bordeaux Métropole.

L'Inspection n'est pas en mesure de constater que les trois écarts ont été corrigés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, à réception, le rapport de la prochaine visite périodique de vérification des installations électriques qui devrait intervenir en juin 2024.

Si les trois écarts sont à nouveau constatés et si de nouveaux écarts devaient être constatés lors de cette visite de vérification, l'exploitant effectue, dans un délai de un mois, les travaux nécessaires pour les résorber et justifie, dans le même délai, la réalisation de ces travaux. En cas de non-conformité, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois